

GE_GERICHTE C/5496/2016 vom 13. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5496_2016

FR: GE_GERICHTE C/5496/2016 du 13 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/5496/2016 del 13 dicembre 2018

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 07.02.2019 C/5496/2016 C/5496/2016 CAPH/39/2019 du 07.02.2019 sur JTPH/349/2018 (OO) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5496/2016-3 CAPH/39/2019 ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 7 FEVRIER 2019 Entre A_____, domiciliée _____, Pays-Bas, prise en sa succursale de Genève, sise route _____ (GE) , appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 5 novembre 2018 (JTPH/349/2018), comparant par M e Alexander TROLLER, avocat, LALIVE SA, rue de la Mairie 35, case postale 6569, 1211 Genève 6, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur B_____, domicilié route _____ (GE), intimé, comparant par M e Daniel KINZER, avocat, CMS von Erlach Poncet SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5824, 1211 Genève 11, en l'Étude duquel il fait élection de domicile. Vu le jugement JTPH/349/2018 du 5 novembre 2018 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause opposant A_____, en liquidation, à B_____; Vu l'appel interjeté par A_____, en liquidation, en date du 6 décembre 2018; Vu le délai pour répondre de trente jours octroyé par l'ordonnance du 13 décembre 2018 à B_____; Attendu que l'ordonnance du 13 décembre 2018 a été reçue au domicile élu de B_____ le 17 décembre 2018; Que le délai pour répondre, compte tenu des fêtes judiciaires est par conséquent arrivé à échéance le 1 er février 2019 (art. 145 al. 1 let. c et art. 312 al. 2 CPC); Que la réponse de B_____ a été déposée le 4 février 2019 auprès de la poste suisse; Qu'elle est par conséquent tardive; Qu'elle sera dès lors écartée de la procédure; Que la cause sera dès lors gardée à juger; * * * * * PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des prud'hommes: Ecarte de la procédure la réponse de B_____ transmise le 4 février 2019 au greffe de la Cour de justice. Garde la cause à juger. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Madame Chloé RAMAT, commise-greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.